

**DÉCISION DCC 95-025
du 06 JUILLET 1995**

COMITÉ SYNDICAL DU «RELAIS DE L'AÉROPORT»
Nicolas ADOKANTO

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Contrat de cession du «Relais de l'Aéroport»
3. défaut de capacité
4. Irrecevabilité
5. Violation des principes directeurs d'une loi
6. Incompétence.

Une association non déclarée, ni enregistrée au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale n'a pas la capacité juridique pour se désister d'un recours.

La Cour constitutionnelle étant juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'est pas compétente pour connaître d'un recours fondé sur la violation des principes directeurs fixés par une loi.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 juillet 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 26 juillet 1994 sous le numéro 618, par laquelle le Comité syndical du «Relais de l'Aéroport» assisté de Maîtres Arthur A. BALLE et Guy-Lambert YEKPE, Avocats, et représenté par Monsieur Nicolas ADOKANTO, son premier responsable, soumet au contrôle de constitutionnalité le contrat de cession du «Relais de l'Aéroport» et sollicite son annulation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant développe qu'il est un regroupement des travailleurs de l'entreprise le «Relais de l'Aéroport» qui a adhéré au syndicat national de la branche d'activité de cette entreprise : Syndicat national des travailleurs du tourisme et de l'hôtellerie (SYNATRATHO) ; que celui-ci a lui-même adhéré à l'unique centrale syndicale de l'époque: l'Union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin (U.N.S.T.B.), qui a la capacité juridique pour ester en justice; qu'il est, dès lors, habilité à entreprendre toute action pour la défense des intérêts de ses membres; qu'au cas où la Cour ne lui reconnaîtrait pas la personnalité juridique, il renonce à son recours ;

Considérant que le Comité syndical du «Relais de l'Aéroport» est une association des travailleurs de cette entreprise; qu'il ne justifie pas avoir procédé aux formalités nécessaires pour acquérir la capacité juridique ; que la personnalité juridique dont pourrait se prévaloir l'UNSTB, qui n'est pas requérante, est inopérante ;

Considérant que le Comité syndical du «Relais de l'Aéroport» ne jouit pas de la capacité juridique, même pour se désister d'un recours ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable sa requête ;

Considérant que Monsieur ADOKANTO reprend à son compte le recours susvisé ; qu'il allègue que :

- la cession du «Relais de l'Aéroport» a été faite en violation de la Loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- cette loi tire son fondement de l'article 30 de la Constitution, qui pose le principe de la protection des droits de la personne humaine en matière de travail ;
- la violation de ladite loi entraîne, en conséquence, celle de l'article 30 susvisé ;

Qu'il conclut à l'annulation de la cession pour «violation flagrante et permanente des principes directeurs fixés par la Loi n° 92-023 du 06, août 1992» ;

Considérant que ledit article 30 pose le principe général du **droit au travail** ; qu'il donne mission à l'État béninois de rendre, dans la mesure du possible, la jouissance de ce droit effective pour tout Béninois ;

Considérant qu'il n'est pas fait grief à la Loi n° 92-023 du 06 août 1992 d'avoir violé ce principe contenu dans l'article 30 de la Constitution mais qu'au contraire, il est soutenu qu'il a servi de fondement à certaines de ses dispositions ;

Considérant que, dans ces conditions, la Cour constitutionnelle, étant juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'est pas compétente pour connaître de ce recours ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Le recours du Comité syndical du «Relais de l'Aéroport» est irrecevable.

Article 2: La Cour est incompétente pour connaître du recours de Monsieur Nicolas ADOKANTO.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Comité syndical du «Relais de l'Aéroport», à Monsieur Nicolas ADOKANTO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON